

NE_GERICHTE CCP.2000.80 vom 10. Januar 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2000.80

FR: NE_GERICHTE CCP.2000.80 du 10 janvier 2001

IT: NE_GERICHTE CCP.2000.80 del 10 gennaio 2001

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

a) En infligeant une peine complémentaire au sens de l'article 68 ch. 2 CP, le juge n'a pas à tenir compte des considérants de droit du premier jugement, notamment en matière de sursis qu'il peut refuser, alors qu'il avait été précédemment accordé ou inversement (ATF 105 IV 294, JT 1981 IV 72 ; ATF 76 IV 75 ; ATF 75 IV 100). b) Au vu de cette jurisprudence, le premier juge, en prononçant une peine partiellement complémentaire, n'avait pas à tenir compte des considérants du jugement du 8 septembre 1999 et disposait d'un pouvoir d'appréciation entier pour décider de l'opportunité ou non d'une suspension de la peine au profit d'un traitement ambulatoire.

E. 3

a) Selon l'art. 44 ch. 1 al.1 CP, applicable par analogie aux toxicomanes (art. 44 al. 6 CP), si le délinquant est alcoolique et que l'infraction commise est en rapport avec cet état, le juge peut l'interner dans un établissement pour alcooliques ou au besoin dans un établissement hospitalier, pour prévenir de nouveaux crimes ou délits. Il peut aussi ordonner un traitement ambulatoire. Dans un tel cas, sur la base de l'art. 43 ch. 2 al. 2 CP, il peut suspendre l'exécution de la peine si celle-ci n'est pas compatible avec le traitement et imposer au condamné des règles de conduite et le soumettre au patronage. La suspension n'est donc possible que si l'exécution de la peine n'est pas compatible avec le traitement ambulatoire, si elle en empêche l'accomplissement ou en amoindrit notablement ses chances de succès (ATF 116 IV 101 ; ATF 115 IV 89). Selon l'art. 44 ch. 1 al. 2 CP, le juge ordonnera au besoin une expertise sur l'état physique et mental du délinquant et sur l'opportunité du traitement. Lorsqu'un toxicomane commet un acte illicite, le juge doit se prononcer expressément sur la nécessité de mettre en œuvre une expertise pour déterminer le degré de responsabilité de l'auteur ainsi que l'opportunité d'une mesure de sûreté (ATF 102 IV 74). Quand une relation entre les infractions commises et la consommation de drogue est établie, même en l'absence de symptômes d'un état de dépendance physique, le juge a l'obligation de déterminer si l'auteur a besoin d'une mesure, cela par la mise en œuvre d'une expertise (ATF 115 IV 90). Une expertise psychiatrique n'est toutefois pas indispensable pour juger de la nécessité d'un traitement, selon la jurisprudence neuchâteloise, si l'accusé a déjà débuté un traitement dans un centre pour toxicomanes et que le tribunal dispose d'un rapport de l'établissement qui lui permettra de décider en connaissance de cause si le traitement est utile, si l'accusé s'y soumet et selon quelles modalités il peut être administré (RJN 1991, p.61 Favre/Pellet/Stoudmann, CP annoté, 1997, N. 1.12, ad. art. 44 CP). L'article 43 ch. 2 al. 2 est une « Kann-Vorschrift ». Même si, après avis d'expert, le juge

parvient à la conclusion que le traitement ambulatoire ne peut pas être appliqué en cours de détention ou que ses chances de succès en seraient notablement amoindries, l'art. 43 ch. 2 al. 2 CP ne lui fait pas l'obligation de suspendre l'exécution de la peine. La suspension de l'exécution n'est qu'une faculté laissée au juge (ATF 105 IV 88). Le législateur a donc conféré un large pouvoir d'appréciation au juge et le Tribunal fédéral ne peut intervenir, en considérant le droit fédéral comme violé, qu'en cas d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation (ATF 107 IV 22, ATF 105 IV 91, ATF 101 IV 275). Le juge doit prendre sa décision en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, en particulier des chances de succès du traitement, des effets que l'on peut escompter de l'exécution de la peine ainsi que du besoin ressenti par le corps social de réprimer les infractions (ATF 116 IV 101 ; RJN 1992 p.123, ATF 115 IV 89). Lorsqu'un traitement est déjà en cours, il s'agit d'apprécier les chances de succès de sa poursuite (ATF 115 IV 87 ; JT 1990 IV 98). Un traitement médical ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment.

E. 4

a) La question qui se pose est de savoir si le premier juge disposait des éléments suffisants pour apprécier l'utilité, l'efficacité, les modalités et le suivi du traitement médical en cours ainsi que la compatibilité de l'exécution d'une peine avec ce traitement. En l'espèce, le recourant a déposé en audience une attestation du centre de prévention et de traitement de la toxicomanie. Ce rapport lui est peu favorable s'agissant du suivi du traitement médical institué ; il relate que P. a des difficultés à venir régulièrement aux entretiens et à stabiliser sa situation. Cette impression est d'ailleurs renforcée par le parcours judiciaire chargé du recourant et la régularité de ses comparutions devant les tribunaux pour consommation de drogues dures, en dépit de l'instauration d'un traitement médical en 1995. Toutefois, au vu de la jurisprudence précitée, il apparaît que ces renseignements n'étaient pas suffisants pour permettre au juge d'apprécier, dans un second temps, les chances du succès du traitement. Le juge aurait donc dû faire procéder à une expertise psychiatrique du recourant concernant les chances de succès du traitement et la compatibilité de celui-ci avec l'exécution de la peine ou à tout le moins requérir un rapport plus détaillé, répondant à des questions précises, du CPTT. Ces démarches auraient été d'autant plus utiles que P. passait de suspension de peine en suspension de peine sans que sa situation ne fasse jamais l'objet d'une sorte de bilan par rapport au traitement ambulatoire institué 5 ans auparavant. Une fois ces exigences remplies concernant ces données médicales sur l'utilité et le suivi du traitement, il va de soi que le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, limité uniquement par l'arbitraire, et qu'il peut encore se distancer ou non des conclusions de l'expertise en fonction des autres éléments figurant au dossier au sujet du recourant et de l'intérêt qu'a le corps social à réprimer les infractions commises.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le pourvoi de P. est partiellement bien fondé. Le jugement entrepris sera cassé s'agissant de la question de la suspension de la peine prononcée au profit du traitement ambulatoire institué. La cause sera renvoyée au président du Tribunal de police du district du Locle afin qu'il complète le dossier au sens des considérants ci-dessus et statue une fois ces renseignements obtenus. Les frais de la cause seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 43

ch. 2 al. 2 est une « Kann-Vorschrift ». Même si, après avis d'expert, le juge parvient à la conclusion que le traitement ambulatoire ne peut pas être appliqué en cours de détention ou que ses chances de succès en seraient notablement amoindries, l'art. 43 ch. 2 al. 2 CP ne lui fait pas l'obligation de suspendre l'exécution de la peine. La suspension de l'exécution n'est qu'une faculté laissée au juge (ATF 105 IV 88). Le législateur a donc conféré un large pouvoir d'appréciation au juge et le Tribunal fédéral ne peut intervenir, en considérant le droit fédéral comme violé, qu'en cas d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation (ATF 107 IV 22, ATF 105 IV 91, ATF 101 IV 275). Le juge doit prendre sa décision en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, en particulier des chances de succès du traitement, des effets que l'on peut escompter de l'exécution de la peine ainsi que du besoin ressenti par le corps social de réprimer les infractions (ATF 116 IV 101 ; RJN 1992 p.123, ATF 115 IV 89). Lorsqu'un traitement est déjà en cours, il s'agit d'apprécier les chances de succès de sa poursuite (ATF 115 IV 87 ; JT 1990 IV 98). Un traitement médical ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment.

4.a) La question qui se pose est de savoir si le premier juge disposait des éléments suffisants pour apprécier l'utilité, l'efficacité, les modalités et le suivi du traitement médical en cours ainsi que la compatibilité de l'exécution d'une peine avec ce traitement.

En l'espèce, le recourant a déposé en audience une attestation du centre de prévention et de traitement de la toxicomanie. Ce rapport lui est peu favorable s'agissant du suivi du traitement médical institué ; il relate que P. a des difficultés à venir régulièrement aux entretiens et à stabiliser sa situation. Cette impression est d'ailleurs renforcée par le parcours judiciaire chargé du recourant et la régularité de ses comparutions devant les tribunaux pour consommation de drogues dures, en dépit de l'instauration d'un traitement médical en 1995. Toutefois, au vu de la jurisprudence précitée, il apparaît que ces renseignements n'étaient pas suffisants pour permettre au juge d'apprécier, dans un second temps, les chances du succès du traitement. Le juge aurait donc dû faire procéder à une expertise psychiatrique du recourant concernant les chances de succès du traitement et la compatibilité de celui-ci avec l'exécution de la peine ou à tout le moins requérir un rapport plus détaillé, répondant à des questions précises, du CPTT. Ces démarches auraient été d'autant plus utiles que P. passait de suspension de peine en suspension de peine sans que sa situation ne fasse jamais l'objet d'une sorte de bilan par rapport au traitement ambulatoire institué 5 ans auparavant. Une fois ces exigences remplies concernant ces données médicales sur l'utilité et le suivi du traitement, il va de soi que le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, limité uniquement par l'arbitraire, et qu'il peut encore se distancer ou non des conclusions de l'expertise en fonction des autres éléments figurant au dossier au sujet du recourant et de l'intérêt qu'a le corps social à réprimer les infractions commises.

5. Au vu de ce qui précède, le pourvoi de P. est partiellement bien fondé. Le jugement entrepris sera cassé s'agissant de la question de la suspension de la peine prononcée au profit du traitement ambulatoire institué. La cause sera renvoyée au président du Tribunal de police du district du Locle afin qu'il complète le dossier au sens des considérants ci-dessus et statue une fois ces renseignements obtenus. Les frais de la cause seront laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION PENALE

1. Admet partiellement le pourvoi en cassation de P.
2. Casse partiellement le jugement du 30 août 2000 du Tribunal de police du district de la Chaux-de-Fonds au sens des considérants.
3. Renvoie la cause au président du tribunal de police du district du Locle pour nouveau jugement au sens des considérants.
4. Laisse les frais de cassation à la charge de l'Etat de Neuchâtel.

Neuchâtel, le 10 janvier 2001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.